

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 juillet 2009

51ème année

N° 1196

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

28 Mai 2009

Décret n°2009-178 Modifiant et Complétant le décret n°149-2008 du 22
Juillet 2008 du 22 juillet 2008 modifié par le décret n°153-2008 du 11
septembre 2008 portant composition du Conseil Economique et
Social.....964

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

07 Juin 2009

Décret n°2009-182 Relatif à la création d'institutions permanentes
d'Arbitrage et de Médiation.....964

Actes Divers

07 Juin 2009 **Décret n°2009-181** Portant nomination d'un Inspecteur.....965

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

07 Juin 2009 **Décret n°081-2009** Portant Report des Elections du Président de la République du 6 Juin 2009.....965

Actes Divers

07 Juin 2009 **Décret n°2009-183** Portant nomination de certaines fonctionnaires.....965

07 Juin 2009 **Décret n° 2009-184** Portant nomination de certains fonctionnaires.....966

Ministère des Affaires Economiques et du développement

Actes Réglementaires

03 Juin 2009 **Décret n°2009-180** Portant approbation du Statut de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).....966

Actes Divers

07 Juin 2009 **Décret n°2009-185** Portant nomination d'un Secrétaire Général.....969

Ministère des Finances

Actes Divers

13 Mai 2009 **Décret n°2009-179** Portant Concession provisoire d'un Terrain à Nouadhibou au profit de la Société STROC-INDUSTRIE.....969

14 Juin 2009 **Décret n°2009-190** Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Automoco-Bjagos-Peimex.....970

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

06 Avril 2009 **Décret n°2009-102** Portant Réglementation de la Pharmacie Vétérinaire...970

06 Avril 2009 **Décret n°2009-103** Portant Organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.....975

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

07 Juin 2009 **Décret n°2009-186** Portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Equipement et des Transports.....978

Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

07 Juin 2009 **Décret n°2009-187** Portant Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).....978

Actes Divers

07 Juin 2009 **Décret n°2009-188** Portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.....980

Ministre de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

07 Juin 2009 **Décret n°2009-189** Relatif à l'Enregistrement, au suivi et à la classification des entreprises industrielles.....980

Ministère délégué au près du Premier Ministre Chargée de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

06 Avril 2009 **Décret n°2009-104** Portant application de la loi 2007-055 abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier.....981

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2009-178 du 28 Mai 2009 Modifiant et Complétant le décret n°149-2008 du 22 Juillet 2008 du 22 juillet 2008 modifié par le décret n°153-2008 du 11 septembre 2008 portant composition du Conseil Economique et Social.

Article Premier: Les dispositions de l'article premier décret n°149-2008 du 22 juillet 2008 modifié par le décret n°153-2008 du 11 septembre 2008 portant compositions du Conseil Economique et Social sont modifiées et complétées comme suit :

-Ahmedou Ould Sidi O/ Hanena en remplacement de Noubghouha Mint T'Lamid.

Article 2: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2009-182 du 07 Juin 2009 Relatif à la création d'institutions permanentes d'Arbitrage et de Médiation.

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2000-06 du 18 janvier 2000 portant code de commerce, des institutions permanentes d'arbitrage et de médiation peuvent être instituées sur le territoire de la République.

L'Institution permanente d'arbitrage et de médiation est une structure, constituée sous la forme de société ou d'association, dont l'objet est d'organiser des arbitrages et des médiations afin de résoudre les différends que lui soumettent à cet effet les parties.

Article 2: L'exercice de l'arbitrage et de la médiation par toute structure créée à cette fin est subordonné à un agrément délivré conformément aux conditions et aux procédures définies par le présent décret.

Article 3: Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de la Justice qui les instruits avec l'appui des services techniques de la chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie.

Article 4: La demande d'Agrément d'une institution permanente d'arbitrage et de médiation doit être accompagnée des documents suivants:

- a) statuts et règlement intérieur de l'institution;
- b) règlement d'arbitrage suivi par l'institution;
- c) Liste des promoteurs précisant leur nationalité et le montant de leur contribution;
- d) Liste des promoteurs précisant leurs diplômes, professions et curriculum vitae détaillés permettant d'apprécier leur honorabilité et leur compétence;
- e) budget de fonctionnement et d'investissement de l'institution;
- f) Un rapport circonstancié de la chambre de commerce établi au vu des éléments ci-dessus permettant d'évaluer la capacité technique, financière et morale du requérant a remplir, dans les conditions satisfaisantes, les tâches attendues d'une institution permanente d'Arbitrage.

Article 5: Si la demande d'Agrément du requérant est parrainée par la chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de Mauritanie, les dispositions des alinéas d et f de l'article 4 ne sont pas applicables.

Dans ce cas les pièces du dossier sont accompagnées d'un rapport exhaustif de la chambre de commerce justifiant les capacités du parrainé.

Article 6: Les dirigeants doivent présenter des qualités d'honorabilité et les

compétences techniques nécessaires à l'exercice des activités de l'institut permanente d'arbitrage et de médiation; Le règlement d'arbitrage et de médiation de l'institut doit prévoir des règles de procédures conformes aux dispositions du code de procédure civile, commerciale et administratives;

Les ressources financières de l'Institut doivent permettre d'assurer la qualité et la continuité de ces services.

Article 7: L'agrément fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé du Commerce. Il est notifié à l'institut permanent d'arbitrage et de médiation et publié au Journal Officiel.

Article 8: Toute modification touchant aux procédures de l'institution permanente d'arbitrage et de médiation ou à ses principaux dirigeants est notifiée au Ministre de la Justice, trente jours avant son application.

Article 9: Lorsque l'institut permanent d'arbitrage et de médiation ne respecte plus les conditions fixées par le présent décret, le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé du Commerce.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution permanente d'arbitrage et de médiation et publié au Journal Officiel.

Article 10: Le Ministre de la Justice et le Ministre chargé du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-181 du 07 Juin 2009 Portant nomination d'un Inspecteur.

Article Premier : Est nommé au Ministère de la Justice à compter du 09 avril 2009.

Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire

Inspecteur Général Adjoint: Yahya Ould Mohamed Mahmoud, Magistrat, Mle 45024

N en remplacement de Tourad Ould Mohamed Lemine Magistrat, Mle 45028 S nommé substitut général près la Cour Suprême.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°081-2009 du 07 Juin 2009 Portant Report des Elections du Président de la République du 6 Juin 2009.

Article Premier: Les élections présidentielles du Samedi 6 Juin 2009 sont reportées.

Article 2: Un décret convoquant le collège électoral pour ces élections sera pris ultérieurement.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-183 du 07 Juin 2009 Portant nomination de certaines fonctionnaires.

Article Premier: Sont nommés à compter du 20/11/2008 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation:

Administration Territoriale:

Wilaya du Hodh El Gharbi

Wali: Mohamed O/ Sabary, Attaché d'Administration Générale, matricule 10318P, précédemment Wali du Brakna.

Wali du Brakna:

Wali: Zeinebou Mint H'Mednah, Institutrice, matricule 65210F, précédemment Hakem de Teveragh Zeina.

Wali de l'Inchiri:

Wali: Bâ Amadou Abou, Attaché d'Administration Générale, matricule

56637L, précédemment Wali du Hodh El Gharbi.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-184 du 07 Juin 2009 Portant nomination de certains fonctionnaires.

Article Premier: Sont nommés à compter du 18/12/2008 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation:

Cabinet du Ministre:

Conseiller Technique: A li Ould Hourma, Administrateur Civil, matricule 26885K, précédemment Wali de Dakhlet Nouadhibou.

Conseiller Technique Mohamed Abdellahi Ould Taleb, Administrateur Civil, matricule 26644K, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Centralisation.

Administration Centrale:

Direction Générale des Collectivités Territoriales:

Direction Générale: Lemina Mint Momma, Administrateur Civil, matricule 25948D, précédemment Wali du Taguant.

Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques

Direction Générale: Sidi Yeslem Ould Amar Cheine, Administrateur Civil, matricule 14914K, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Centralisation.

Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives.

Directrice: M'Neya Mint Boubout, Professeur de l'Enseignement Supérieur, matricule 83510W, précédemment Directrice des Affaires Politiques et des Libertés Publiques.

Administration Territoriale:

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

Wali: Bacar Ould Nah, Administrateur Civil, matricule 37393T.

Wali du Taguant :

Wali: Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Vall, Administrateur Auxiliaire, matricule 50608H, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation.

Hakem de Tidjikja: Sid'Ahmed Ould Houeibib, Administrateur Civil, matricule 77962Q, précédemment Chef d'Arrondissement de Mâle.

Wilaya du Gorgol :

Wali: Mohamed Ould Medani, Attaché d'Administration Générale, matricule 10316M, précédemment Hakem de Boutilimit.

Hakem de Kaédi: Sidi Ould Nemane, Administrateur Civil, matricule 43151C, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Tevragh Zeina.

Wilaya de Tiris Zemmour :

Hakem de Zoueirat: Zeine El Abidine Ould Cheikh, Administrateur Civil, matricule 46543P, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Wilaya de Guidimakha :

Wali: Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Civil, matricule 52362P, précédemment Wali du Trarza.

Wilaya du Trarza :

Wali: Yahya Ould Cheikh Mohamed Vall, Administrateur Civil, matricule 11692H, précédemment Wali du Guidimakha.

Hakem de Boutilimit: Isselmou Ould Sidi, Administrateur Civil, matricule 25813G, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du développement

Actes Réglementaires

Décret n°2009-180 du 03 Juin 2009 Portant approbation du Statut de l'Agence Nationale

pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).

Article Premier: Sont approuvés les statuts de l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des Projets (ANESP), annexé au présent décret, élaboré en application de l'article 6 du décret n°2009-061 du 23 février 2009 portant création de l'Agence Nationale pour les Etudes et Suivi des Projets 'ANESP).

Article 2: Le Ministre des Affaires Economiques et du développement, les Ministres concernés et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Annexes

Statuts

Article Premier: L'ANESP, créée par le décret n°2009-061 du 23 février 2009, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, place sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2: Par délégation de maîtrise d'ouvrage, l'ANESP exécute toute mission ou activité que le Gouvernement lui confie.

Dans ce cadre, une lettre de mission du Premier Ministre fixe annuellement la liste des programmes, projets et études confiés à l'ANESP.

Pour les projets réalisés en partenariat avec le secteur privé, des conventions spécifiques définiront à chaque fois la connaissance et l'étendue des missions confiées à l'ANESP.

Article 3: Dans la limite de son champ de compétence défini à l'article 2, l'ANESP, en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, effectue notamment:

- Réalisation des études techniques, économiques, financières et en environnementales des projets;
- Elaboration des plans de financement en relation avec les départements concernés;

- Supervision des projets;
- Evaluation de l'avancement des travaux;
- Centralisation des informations financières;
- Réceptions provisoires et définitives des ouvrages;
- Elaboration des rapports d'achèvement des projets;
- Etablissement d'un répertoire des projets d'investissement public;
- Fourniture d'assistance et de conseil aux administrations publiques dans le domaine des études et de la formulation des projets;
- Formulation des recommandations et des mesures correctives visant à améliorer la gestion des projets;
- Réalisation d'audits techniques et de prestations d'expertise à la demande de l'Administration.

En outre, l'ANESP contribue à la réalisation des objectifs suivants:

- Accélération du rythme d'exécution des projets;
- Accroissement de l'efficacité et l'efficience des dépenses d'investissement de l'Etat;
- Amélioration de la capacité nationale d'absorption des ressources;
- Amélioration de la qualité des études, de réalisation et de suivi des projets;
- Développement d'une expertise nationale dans le domaine des études et suivi des projets;
- Renforcement du dispositif de conception, de formulation et de préparation des projets;
- Développement du partenariat public-privé;
- Conseil au Gouvernement dans tout ce qui se rapporte à l'objet social de l'ANESP.

Article 4: Le siège de l'ANESP est à Nouakchott et pourra être établi partout où son organe délibérant le décide.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: L'ANESP est administrée par un organe délibérant, dénommé « Comité Stratégique de Pilotage », présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat et composé des membres suivants:

- Un membre du cabinet du Premier Ministre,
- Un membre du Ministre des Affaires Economiques et du développement;
- Un représentant du Ministre des Finances;

- Un représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports;
- Un représentant du Ministre du Pétrole et de l'Énergie;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural;
- Un représentant du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Un représentant du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire.

Le Comité Stratégique de Pilotage est régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Articles 6: Le mandat du Président et des membres du Comité Stratégique de Pilotage est de trois ans, renouvelables. Toutefois, lorsqu'un membre du Comité perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est remplacé dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à courir par la personne qui lui succède dans la fonction au titre de laquelle il est nommé.

Au titre de leurs mandats, le Président et les membres du CSP peuvent percevoir des avantages, fixés par le Comité Stratégique de Pilotage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le Comité Stratégique de Pilotage est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour superviser, impulser et contrôler les activités de l'ANESP, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et ses textes d'application.

- Le CSP approuve:
 - le plan d'action pluriannuel et le programme d'activité annuel;
 - le budget prévisionnel pluriannuel;
 - le budget annuel,
 - le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
 - l'organigramme;
 - les échelles de rémunération et le statut personnel;
 - la composition et les règlements intérieurs de la Commission des Marchés d'Investissement

et de la Commission des Achats et Approvisionnement.

Article 8: Le Comité Stratégique de Pilotage se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Comité de Pilotage Stratégique ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée ; Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire du CSP est assuré par le Directeur Général. Les Procès verbaux de ses réunions sont signés par le Président et par deux membres désignés à cet effet au début de chaque session. Les Procès-verbaux sont transcrits sur registre spécial.

Article 9: Le CSP désigne en son sein un Comité de gestion chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution de délibération et directives de celle-ci. Ce comité est composé de quatre membres dont le président du CSP. Il se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 10: L'organe exécutif de l'ANESP comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'ANESP. Il est l'ordonnateur du budget de l'ANESP.

A ce titre, le Directeur Général:

- recrute le personnel de l'ANESP sur lequel il exerce l'autorité hiérarchique.;
- prépare l'organigramme de l'ANESP;
- propose la création de structures décentralisées;
- nomme à leur poste, fait avancer et révoque le personnel d'encadrement et les agents de l'ANESP;
- engage et ordonne les dépenses et veille à la bonne exécution du budget;
- gère le patrimoine de l'ANESP;

- signe les marchés, contrats ou conventions de l'ANESP, conformément à la réglementation en vigueur;
- représente l'ANESP auprès de la justice et exerce de ce fait toute action judiciaire en son nom;
- prépare le programme d'action annuel et pluriannuel et les budgets prévisionnels;
- peut déléguer au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont confiés ainsi que la signature des documents et correspondances.

TITRE III: REGIMES ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 11: Le personnel de l'ANESP est régi par le Code du Travail et la Convention Collective du Travail.

Le Statut du personnel est approuvé par le Comité Stratégique de Pilotage.

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément au statut de son personnel, l'ANESP peut recourir, à titre temporaire, pour la réalisation de ses missions, à des experts de l'administration publique ou du secteur privé.

Article 12: L'organisation de l'ANESP est définie par l'organigramme, approuvé par le CSP.

Article 13: Pour l'exercice de son activité, l'ANESP dispose des ressources suivantes:

- Subvention de l'Etat;
- Frais d'Agence pour la maîtrise d'ouvrage;
- Subvention de personnes de droit public ou de droit privé;
- Allocations prévues sur le financement des projets et destinées aux unités de gestion de projets confiés à l'ANESP;
- Contrepartie des travaux et prestations qu'elle fournit;
- Produit financiers.
- Dons et legs.

Article 14: L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 15: La Comptabilité de l'ANESP est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale, telles que prévues au plan comptable national, par un responsable chargé des finances, nommé par le Comité

Stratégique de Pilotage, sur proposition du Directeur Général

Article 16: Le Ministre des Finances nomme un Commissaire aux Comptes chargé de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'ANESP.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17: Obligation est faite à toutes les administrations, structures de projets et établissements publics de communiquer à l'ANESP. L'ensemble des informations et documents pertinents pour l'accomplissement de ses missions.

Actes Divers

Décret n°2009-185 du 07 Juin 2009 Portant nomination d'un Secrétaire Général.

Article Premier: Est nommé Secrétaire Général au Ministère des Affaires Economiques et du Développement Monsieur Mohamed Ould Ahmed Aïda, Economiste et ce à compter du 02 Avril 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2009-179 du 13 Mai 2009 Portant Concession provisoire d'un Terrain à Nouadhibou au profit de la Société STROC-INDUSTRIE.

Article Premier: Il est cédé à titre provisoire à la Société de Travaux de Réalisation d'Ouvrage et de Construction Industrielle (STROC-INDUSTRIE) un terrain désigné sous le numéro 02, d'une superficie de trente mille mètres carrés (30.000 m²), situé à Nouadhibou dans le complément de lotissement situé sur l'axe reliant Cansado à Guéra conformément plan de situation ci-joint.

Article 2: Le lot est destiné à la réalisation d'une unité industrielle de chaudronnerie. Le

non respect de cette destination entraîne le retour du terrain aux domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de quinze million trois mille deux cent Ouguiya (15.003.200 Um) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable dans un délai de vingt quatre mois pour compter de la date de signature du présent décret. Le défaut de paiement dans le délai entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 2 du présent décret, l'Etat délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive dudit terrain.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n°2009-190 du 14 Juin 2009 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Automoco-Bjagos-Peimex.

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la société Automoco-Bjagos-Peimex, un terrain objet du n°633, d'une superficie de vingt mille mètres carrés (20.000M²) situé dans le complément de lotissement su secteur NOT Extension Module H Suite de la zone de Tevragh Zeina conformément au plan joint.

Article 2: Le lot est destiné à la réalisation du siège social de la Société Auto moco-Bjagis Pemeix.

Le non respecte de cette destination entraîne le retour du terrain aux domaines de l'Etat

sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de douze millions trois mille deux cent Ouguiya (12.003 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payable dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain tel que prévu à l'article 02 du présent décret, l'Etat délivrera, demande du bénéficiaire, la concession définitive dudit terrain.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Décret n°2009-102 du 06 Avril 2009 Portant Réglementation de la Pharmacie Vétérinaire.

Article Premier: Le présent décret Organise la Pharmacie Vétérinaire conformément aux dispositions des articles 24 à 29 du Code de l'Elevage. A ce titre, il vise à promouvoir la professionnalisation de la pharmacie vétérinaire: régule l'installation des praticiens en vue de satisfaire de manière appropriée la demande des éleveurs en particulier et des acteurs du secteur de l'Elevage en général:

Définit un cadre Juridique adéquat pour la préparation, la vente et la distribution des médicaments et intrants vétérinaires:

Fixe les conditions d'importation des médicaments vétérinaires et de leur mise sur le marché:

Précise les dispositions juridiques pour lutter contre la contrebande, les contrefaçons et toutes les pratiques irrégulières utilisées en la matière.

Article 2: Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises:

a) médicament vétérinaire:

- spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire: tout médicament toute substance ou préparation présente comme possédant les propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit de diagnostic des maladies animales, ou pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organique et provoquer des modifications physiologiques chez l'animal.

- les aliments médicamenteux.

- les produits antiparasitaires à usage vétérinaire:

- les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses.

b) pré mélange médicamenteux: tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication Ulérieure d'aliment médicamenteux;

c) aliment médicamenteux: tout mélange d'aliment et de pré mélange médicamenteux présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif au sens de l'alinéa ci-dessus.

d) médicament vétérinaire pré fabriqué: tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

e) aliments des animaux: les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges comprenant ou non des additifs, destinés à la nutrition animale par voie orale.

Ces aliments peuvent à tout moment faire l'objet de prélèvements en vue de contrôle et d'Analyses par les services vétérinaires.

L'emballage des aliments doit porter obligatoirement une étiquette où est précisée la composition complète de l'aliment, la date de fabrication et la date de péremption.

f) vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

g) préparation extemporanée: toute préparation réalisé sur prescription et à la demande pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini.

h) fabricant de médicaments vétérinaires: tout établissement de préparation, se livrant à la préparation totale ou partielle en vue de la vente des médicaments vétérinaires.

Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.

i) grossiste en médicaments vétérinaires: tout établissement de vente en gros, se livrant à l'achat en vue de la vente en gros et en l'état de médicaments vétérinaires, aux personnes et organismes mentionnés à l'article 15 ci-dessous.

Article 3: Les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales, sont visés par les prescriptions relatives à la pharmacie vétérinaire.

Article 4: Ne sont pas considérés comme médicaments vétérinaires, les aliments complémentés ou supplémentés contenant certains additifs à faibles concentration.

Ces additifs doivent figurer sur la liste des additifs autorisés, établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre de la Santé.

TITRE II

**Des Conditions et Modalités d'Octroi de
l'Autorisation de Mise sur le Marché des
médicaments vétérinaires.**

Article 5: Aucun médicament vétérinaire ou spécialisé pharmaceutique vétérinaire fabriqué localement ou Importé ne peut être mis en circulation, ni livré au public, s'il n'a reçu au préalable une Autorisation de Mise sur le Marché délivrée par décision du Ministre chargé de l'Elevage après avis de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché.

Toutefois, des médicaments non enregistrés, peuvent être importés sur une autorisation spéciale, au titre de l'aide internationale et en cas d'urgence dans la lutte contre les épizooties, ainsi que pour autoriser l'expérimentations de produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officiels, après avis de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché.

Article 6: Toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché s'un médicament vétérinaire doit faire l'objet du dépôt d'un dossier administratif et technique.

L'Autorisation n'est accordée que si le titulaire Justifie que:

- Le fabriquant justifie de l'intérêt et de l'efficacité thérapeutique du médicament;
- Le fabriquant dispose d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle garantissant la qualité du médicament au niveau de la production en série;
- Le fabriquant a procédé à la vérification des propriétés pharmacologiques et celles de l'innocuité du médicament vis-à-vis de l'animal, de l'homme et de l'environnement dans les conditions normales d'emploi;
- Le fabriquant a procédé à la vérification de l'efficacité du médicament au regard des indications thématiques qu'il propose:

- Une limite maximale de résidus en fonction des substances actives qu'ils contiennent et de leurs résidus potentiellement dangereux pour l'homme dans les denrées issues de ces animaux est établie pour les médicaments destinés aux animaux dont la production est destinée à la consommation humaine;
- Le fabriquant dispose d'une méthode de détection de ces résidus;
- Le temps d'attente est Justifié.

On entend par temps d'attente le délai à observer, entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal garantissant que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

Le dossier administratif et technique en vue de l'autorisation mentionnée à l'article 1 comprend:

- Une demande écrite portant le nom du docteur vétérinaire responsable de l'établissement, l'adresse de l'établissement et, s'il y a lieu, celle du siège social et/ou de ses succursales;
- Une copie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine vétérinaire du responsable technique de l'établissement;
- Une copie certifiée désignant le docteur vétérinaire responsable technique de l'établissement;
- Toute pièce établissant que le l'établissement dispose de locaux et du matériel nécessaire à son fonctionnement;
- la dénomination du médicament (nom commercial, dénomination commune, assortie ou nom d'une marque ou dénomination scientifique ou formule);
- La composition qualitative et quantitative de tous composants du médicament vétérinaire en termes usuels;
- La forme pharmaceutique, le dosage et les présentations;

- Les modes et les voies d'administration;
- Les espèces de destination et la posologie pour chacune des différentes espèces animales auxquelles le médicament vétérinaire est destiné;
- Les indications thérapeutiques, contre indications et effets indésirables;
- La durée limite d'utilisation;
- Le numéro du lot de la fabrication;
- L'indication du temps d'attente pour les espèces animales dont les produits sont destinés à la consommation humaine;
- La copie certifiée d'une liste de pays tiers ayant accordé une autorisation de mise sur le marché à ce médicament;
- Les prix proposés par le fabricant et pour les médicaments importés;
- L'attestation des prix pratiqués dans le pays d'origine ou dans un ou des pays tiers;
- Cinq échantillons du produit.

Article 7: L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable sur demande du titulaire de l'autorisation dans les trois mois précédant l'échéance.

Article 8: L'autorisation peut être refusée à la mise en vente d'un médicament à usage vétérinaire de même composition qualitative qu'un autre médicament pour lequel l'importateur a déjà obtenu une autorisation sous une autre dénomination.

Article 9: L'autorisation peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre chargé de l'Elevage, après avis de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché des médicaments vétérinaires.

Article 10: Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du paiement d'une taxe dont le montant, les modalités de perception et d'affectation sont déterminés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances.

TITRE III DE L'IMPORTATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 11: Aucun médicament vétérinaire ne peut être importé en Mauritanie que s'il a obtenu l'autorisation de mise sur le marché telle que définie dans le titre II du présent décret.

Article 12: Les importations de médicaments vétérinaires sont soumises lot par lot à l'autorisation de mise sur le marché délivré par le ministre chargé de l'Elevage sur avis de la Commission Nationale des Autorisations de Mise sur le Marché des médicaments vétérinaires.

Article 13: L'Importation et la détention de tous les vaccins sont du seul ressort des services vétérinaires.

Article 14: Tout établissement se livrant à l'Importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Article 15: L'Importation illégale des médicaments vétérinaires est un délit.

Ce délit peut être qualifié de crime s'il s'agit de médicaments reconnus dangereux pour la santé humaine ou animale, y compris par suite de leurs produits de dégradation.

TITRE IV DE LA PREPARATION, DE LA VENTE ET DE LA DISTRUBITION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES CHAPITRE I

De La Préparation, De La Vente Et De La Distribution En Gros

Article 16: Est grossiste en médicaments vétérinaires, tout établissement de vente en gros autorisé:

- Tout établissement de préparation, de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être placé sous la responsabilité technique d'un docteur vétérinaire.
- Le docteur vétérinaire doit être de nationalité Mauritanienne et doit être

inscrit au tableau de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

- Les établissements cités à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent importer les matières premières nécessaires à la fabrication des médicaments vétérinaires sur autorisation du Ministre chargé de l'Elevage après avis de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché.
- Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux sous le contrôle d'un docteur vétérinaire ne sont pas tenus à cette obligation, si la fabrication est faite à partir d'un pré-mélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché.

Article 17: L'autorisation d'ouverture d'un établissement pour la vente et la distribution en gros de médicaments vétérinaires, et attribuée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre de commerce après avis de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché.

Article 18: Les établissements qui s'adonnent à cette activité, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption du présent décret pour se conformer aux nouvelles dispositions en la matière.

CHAPITRE II

De la vente et de la distribution au détail

Article 19: Seuls peuvent détenir des médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux en vue de leur cession aux utilisateurs et leur vente au détail, les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre et titulaires d'une autorisation d'ouverture d'une clinique et pharmacie vétérinaires dans le cadre de l'activité privée.

La liste des catégories de médicaments autorisés sera publiée périodiquement par la Commission Nationale des Autorisations de

Mise sur le Marché des Médicaments Vétérinaires.

L'approvisionnement en médicaments vétérinaires est assuré par les établissements de vente en gros de médicaments vétérinaires autorisés:

il est interdit à toute personne physique ou morale non autorisée de vendre des médicaments vétérinaires aux utilisateurs.

Le débit, l'étalage et la distribution de médicament à usage vétérinaire sont interdits sur la voie publique, dans les marchés et manifestations publiques ou dans les magasins non affectés à des établissements de vente au détail.

Article 20: Les dépôts et établissements similaires autorisés au jour de l'adoption du présent décret, sont tenus de se conformer aux dispositions de celui-ci dans les douze mois qui suivent cette adoption.

Au terme de cette période, les dépôts et établissements similaires qui ne se conformeraient pas à ces dispositions seront fermés d'office.

Article 21: Les modalités de fonctionnement et de contrôle des établissements de vente en gros et des cliniques et pharmacies vétérinaires sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

TITRE V

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 22: Sous réserve et en application des dispositions du Code Pénal, est puni d'une amende de 500.000 à 1.000 000 Ouguiyas et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et/ou du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque:

Dissimule des produits vétérinaires aux services vétérinaires:

Délivre sans prescription vétérinaire, les médicaments énumérés à l'article 2 ci-dessus:

Fait la publicité des médicaments vétérinaires sans se conformer à la législation en vigueur.

Article 23: Sous réserve et en application des dispositions du Code Pénal, est puni d'une amende de 500000 à 1000000 Ouguiyas et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque:

- Titulaire d'une autorisation, n'obéissant pas aux institutions des services de contrôle vétérinaire.

- Fabrique des aliments médicamenteux à partir de pré-mélanges n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché.

- Fabrique des aliments médicamenteux à partir des additifs dont la concentration est supérieure au maximum ou inférieure au minimum autorisés.

- Importe ou distribue des médicaments vétérinaires n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché.

Article 24: Sous réserve et en application des dispositions du Code Pénal, est puni d'un emprisonnement de deux mois (2) à six (6) et d'une amende de 400.000 Ouguiyas à 800.000 Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- donne sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir une autorisation ;

- ne tient pas régulièrement à jour dans les conditions prévues par les règlements, les divers registres de nomenclature des stocks des aliments médicamenteux ou de lots de médicaments vétérinaires ;

- falsifie ou modifie d'une façon quelconque une autorisation.

Article 25: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 26: Le Ministre chargé de l'Elevage est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-103 du 06 Avril 2009
Portant Organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires.

Article Premier: L'Ensemble des docteurs vétérinaires de nationalité Mauritanienne, habilités à exercer la médecine vétérinaire sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, conformément aux dispositions des articles 18 à 23 du Code de l'Elevage, constitue une corporation désignée sous le nom de l'Ordre National des Docteurs vétérinaires, dénommée l'Ordre dans ce qui suit.

Article 2: L'Ordre est une organisation d'utilité publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3: L'Ordre est la plus haute autorité professionnelle en matière vétérinaire. Il veille aux principes de moralité de qualité et de dévouement indispensables à:

- L'exercice de la profession
- La défense des droits professionnels
- L'honneur
- La dignité et
- L'indépendance et la discipline

Il veille au respect par tous ses membres des règles édictées par les règlements et le code de déontologie de l'Ordre.

TITRE I DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE CHAPITRE I DES RESSOURCES

Article 4: Les ressources de l'Ordre sont constituées par:

- Les frais d'inscription
- Les cotisations
- Les dons et legs:

L'Ordre peut recevoir de l'Etat des subventions, des dotations initiales constituées de biens meubles et immeubles.

CHAPITRE II Des Organes de l'Ordre

Article 5: L'Ordre comprend les organes suivants:

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil National

Article 6: L'Assemblée Générale comprend tous les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président pour:

- Statuer sur le rapport d'activités de l'ordre
- Adopter les comptes de gestion et le budget annuel de l'ordre
- Elire les membres du Conseil National de l'Ordre
- Déterminer les orientations à donner en vue de la bonne marche de la profession.

La réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil National de l'Ordre ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale pour examiner les questions importantes et urgentes intéressant l'Ordre.

Article 7: Le Conseil National de l'Ordre est l'organe exécutif et permanent d'administration de l'Ordre. Il comprend neuf membres dont six sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité simple des voix et trois sont nommés par le Ministre chargé de l'élevage. Le mandat du Conseil National de l'Ordre est de cinq années non renouvelables, hormis le mandat du Président, du vice-président et du Secrétaire Général qui est de trois ans seulement.

Le mandat du Président est renouvelable une seule fois.

Seuls sont éligibles au Conseil National de l'Ordre, les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre. Le vote par correspondance et par procuration est admis. Le Conseil National de l'Ordre est assisté par un magistrat de siège, nommé par le Ministre de la Justice. Il assiste aux séances plénières du Conseil National de l'Ordre avec voix consultative.

CHAPITRE III

Des Compétences de l'Ordre

Article 8: Le Conseil National de l'Ordre assure les tâches ci-après:

- L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- La représentation de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile y compris ester en justice et défendre les intérêts de l'Ordre,
- L'Enregistrement des dossiers de demande d'inscription,
- L'amélioration de la compétence professionnelle et de la moralité des docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre,
- L'application du règlement intérieur et du code de déontologie,
- La défense de l'exercice de la médecine vétérinaire contre la falsification ou tout abus
- La fixation des honoraires des docteurs vétérinaires pour les consultations et les tarifs des soins et interventions
- L'arbitrage des conflits d'ordre professionnel qui surgissent entre les membres inscrits au tableau de l'Ordre ou entre ceux-ci et la clientèle pour autant que ces conflits ressortent directement de l'exercice de la médecine vétérinaire,
- La formation d'avis aux pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession notamment l'installation de cabinets et de pharmacies vétérinaires ainsi que la santé publique vétérinaire,
- La fixation du montant de la cotisation annuelle
- La gestion des biens de l'Ordre
- La subvention des œuvres intéressant la profession et la gestion des caisses de secours pour les membres de l'Ordre.

TITRE II

DE L'INSCRIPTION ET DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I

De L'Inscription au Tableau de l'Ordre

Article 9: L'Inscription au tableau de l'Ordre d'un docteur vétérinaire exerçant à titre public est effective sur avis du Conseil National de l'Ordre et sur la base de l'acte de l'autorité administrative, portant recrutement, nomination ou affectation de l'intéressé.

Article 10: Le Conseil de l'Ordre dresse chaque année un tableau, qui doit être rendu public, des personnes, qui réunissant les conditions imposées par la législation en vigueur sur l'exercice privée de la médecine vétérinaire, sont admises à exercer la profession.

Ce tableau est communiqué au Ministre chargé de l'élevage et au Ministre chargé de la Justice. Il est également communiqué au Wali du lieu où exerce le docteur vétérinaire en cas d'activité privée.

Dans les trente jours qui suivent la publication de ce tableau au Journal Officiel, tout docteur vétérinaire qu'il n'aura pas été inscrit aura le droit d'adresser une demande d'inscription au Président du Conseil de l'Ordre. Celui-ci avisera l'intéressé dans les huit jours par lettre recommandée de la suite réservée à sa demande en indiquant les motifs du rejet éventuel.

Le refus d'inscription peut être porté devant les justifications compétentes.

Article 11: Les demandes d'inscriptions au tableau de l'Ordre sont adressées au présent du Conseil National de l'Ordre par lettre recommandée. Elles sont accompagnées de toute pièce exigée par le règlement de l'Ordre.

Le Conseil National de l'Ordre prononce l'inscription si toutes les conditions sont remplies.

Toute décision de refus d'inscription doit être motivée.

Article 12: Le Conseil doit statuer dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'Inscription. Il fait connaître sa décision à l'Intéressé par lettre recommandée au plus tard dans la semaine qui suit l'expiration du délai.

Il informe sans délai le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de la Justice de toute nouvelle Inscription. Il en informe également le Wali du lieu où exerce le docteur vétérinaire en cas d'activité privée.

CHAPITRE II De la Discipline

Article 13: Le pouvoir disciplinaire relève de la compétence du Conseil National de l'Ordre qui s'érige à cet effet en conseil de discipline.

Article 14: Tout docteur vétérinaire Inscrit au tableau de l'Ordre peut être présenté devant le conseil de discipline:

- a. S'il a commis un acte contraire aux règles de la déontologie professionnelle ou à la réglementation vétérinaire en vigueur,
- b. Sil a été condamné pour un crime ou un délit.

Article 15: L'acte de présenter un docteur vétérinaire devant le Conseil de discipline appartient au Ministre chargé de l'Elevage et au Conseil National de l'Ordre. Ces autorités peuvent agir d'office ou sur la plainte d'un tiers.

Article 16: Le Conseil de discipline, s'il y a lieu, peut infliger les sanctions suivantes:

- L'avertissement;
- Le blâme avec inscription au dossier;
- La radiation temporaire;
- Radiation définitive.

Article 17: Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le docteur vétérinaire incriminé n'ait été informé des actes qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au moins un mois avant séance.

Si le docteur incriminé, après avoir été convoqué en bonne et due forme, ne se justifie pas des faits qui lui sont reprochés ou ne se présente pas, il peut alors être délibéré et décidé de son cas en son absence. Le Membre de l'Ordre traduit devant le conseil de discipline doit discipliner des moyens de sa défense. Des témoins peuvent être entendus à la demande des parties.

Article 18: Les décisions du conseil de discipline sont communiquées, dans les dix jours à l'intéressé, au Ministre chargé de

l'Elevage et au Ministre chargé de la Justice. Elles sont également communiquées au Wali du lieu où exerce le docteur vétérinaire en cas d'activité.

Les décisions du conseil de discipline sont susceptibles d'appel.

Article 19: Le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Divers

Décret n°2009-186 du 07 Juin 2009 Portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Sont nommés à compter du 10 Janvier 2008 au Ministère de l'Équipement et des Transports Messieurs:

Laboratoire National des Travaux Publics

Directeur: El Wely Ould Ahmed Hamed, Ingénieur en Génie Civil.

Directeur Adjoint: Nemouh Ould Ahmed Najem, Ingénieur en Génie Civil.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-187 du 07 Juin 2009 Portant Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

Article Premier: Est approuvé le statut de la société dénommée L'Office Nationale de l'Assainissement (ONAS), annexé au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXES

**Statut De L'office Nationale De
L'assainissement (ONAS)**

**TITRE I:ORGANISATION ET
ADMINISTRATION**

Article Premier: L'ONAS est administration. Il est dirigé par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Le directeur général et directeur général adjoint sont nommés par décret pris en Conseil de Ministre.

Article 2: Le Conseil d'administre est composé:

- du Présent;
- D'un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- D'un représentant du ministère chargé des finances;
- D'un représentant du ministre chargé affaires économiques;
- D'un représentant du ministre chargé de l'environnement;
- D'un représentant du ministère chargé de l'assainissement;
- D'un représentant chargé du de la santé;
- D'un représentant chargé de l'Hydraulique;
- D'un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- D'un représentant du personnel de la société;
- D'un représentant de l'Association des maires de Mauritanie;

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition du ministère chargé de l'Assainissement.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à couvrir.

Article 3: Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins trois fois par un en session ordinaire et autant de fois que le nécessite l'intérêt de l'Office, en session extraordinaire. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de

ses membres assistent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple ses membres assistent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents au moins; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 4: Le Secrétaire du Conseil d'Administration est assuré par la décision générale de l'Office. Les Procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemple de ces procès verbaux est transmis à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des finances.

Article 5: Le Conseil d'Administration assure, d'une façon générale, l'administration de l'Office. Il délibère sur les questions suivantes:

1. L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité;
2. Les Plans de l'Office;
3. L'Approbation des budgets;
4. L'Autorisation des emprunts, avals et garanties;
5. L'Autorisation des ventes immobilières;
6. La fixation des conditions de rémunération y compris celles, des directeurs généraux;
7. L'approbation des tarifs et révisions y afférentes;
8. L'approbation des contrats-programmes;
9. L'autorisation des prises de participation financières;
10. L'adoption du règlement intérieur et la composition de la commission des marchés et des contrats ;

Article 6: Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le Président du Conseil. Il se réunit une fois au moins, tous les deux mois.

Article 7: Sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle, le directeur général à tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'office, agir au nom de celui-ci et pour accomplir les opérations relatives à son objet. Il est l'ordonnateur du budget et à l'autorité sur le personnel. Il procède au recrutement de tous les agents de l'Office dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8: Le directeur général est chargé de l'application des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte.

Article 9: Le responsable financier est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office. Il est nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

TITRE II: TUTELLE ET CONTROLE

Article 10: L'Office est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Assainissement.

Article 11: Le ministre de tutelle exerce de façon générale notamment les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation, prévus par l'ordonnance n°90-09 du Avril 1990.

Article 12: Sont soumis notamment à l'approbation du ministre de tutelle:

- La composition de la Commission des marchés et contrats de l'expertise;
- Le Plan à moyen terme et, le cas échéant, le contrat-programme;
- Le programme d'investissement.

Article 13: un Commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances est chargé de contrôler les comptes de la société. Il informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue. Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'Assainissement et au ministre des finances.

Article 14: L'année société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par expectation, le premier exercice social comme le jour de la constitution définitive de la société et se termine le 31 décembre suivant.

TITRE III: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15: La dissolution et la liquidation de l'Office ne peuvent intervenir que par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Assainissement conformément aux dispositions de l'ordonnance 90-09 du Avril 1990.

TITRE IV: CONTESTATION ET PUBLICATION

Article 16: Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la vie de l'office ou lors de sa

liquidation sont soumises aux juridictions compétentes du siège social.

Actes Divers

Décret n°2009-188 du 07 Juin 2009 Portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article Premier: Sont nommés pour compter du 09 Avril 2009:

CABINET DU MINISTRE:

Conseiller chargé de l'Assainissement:

Lefdhal Ould Dadde

INSPECTION INTERNE

Inspecteur chargé des Finances: Sidi

Mohamed Ould Moustapha

Inspecteur chargé de l'Hydraulique:

Ethmane Ould Kerkoub

Inspecteur chargé de l'Assainissement:

Ahmed Ould Mohamed Lemine

DIRECTION CENTRALES

DIRECTEUR DE L'HYDRAULIQUE

Directeur Adjoint: Mohamed El Hafedh

Ould N'Tieh

DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT

Directeur: Ahmed Ould Weddadi

DIRECTION DE PLANIFICATION DU

SUIVI ET DE LA COOPERATION

Directeur Adjoint: El Moctar Ould Yogah

DIRECTION DES AFFAIRES

ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Directeur: Salah Ould Sidi Mohamed.

Article: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2009-189 du 07 Juin 2009 Relatif à l'Enregistrement, au suivi et à la classification des entreprises industrielles.

Article Premier: L'exercice de l'activité industrielle est libre sur l'ensemble du territoire national sous réserve du respect

des lois et règlements en vigueur en Mauritanie, notamment ceux relatifs à l'environnement, à la santé, à l'hygiène, à la salubrité et aux normes de qualité et de sécurité.

Article 2: Pour des fins d'enregistrement et de suivi, les entreprises industrielles, installées en Mauritanie, doivent transmettre au Ministère chargé de l'Industrie, au plus tard trois(3) mois après le début de l'opération d'investissement et dès le démarrage de l'activité de production:

- un formulaire renseigné rendant compte de la réalisation de leurs opérations d'investissement et de leur fonctionnement avec la communication de toutes les données y relatives.
- et un dossier juridique comprenant l'enregistrement registre du commerce, les statuts de la société et tout autre document juridique ainsi que toute modification apportée à ces documents.

Article 3: Les renseignements fournis dans le formulaire mentionné à l'article 2 ci-dessus portent sur:

- la dénomination de l'entreprise et la nature des produits ou des services,
- le lieu d'implantation,
- une description sommaire de l'unité industrielle réalisée, les procédés Technologiques Utilisés,
- Le montant global de l'Investissement et sa répartition (capitaux propres et emprunts).
- la nature de l'investissement (nouvelle création, extension, modernisation, etc.).
- le nombre d'emplois créés,
- le début des activités de production, la capacité de production, la production effective,
- les marchés visés,
- les données des états financiers,
- le plan de développement.

Article 4: Au vu du contenu du formulaire mentionné aux articles 2 et 3 du présent décret, un **certificat d'enregistrement**

d'une validité de six (6) mois est délivré à l'entreprise par la Direction du Développement Industriel.

Article 5: Les entreprises industrielles sont tenues de transmettre à la fin de chaque trimestre une situation relevant l'évolution de leur activité (chiffre d'affaires, emplois, valeur ajoutée, investissements, problèmes rencontrés, etc.); faute de communications de cette situation durant trois (3) mois, l'entreprise est considérée arrêtée et le **certificat d'enseignement** n'est pas renouvelé et ce nonobstant l'application des dispositions de la loi 2005-017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique et des autres textes pertinents en vigueur.

Article 6: Sur la base de l'information communiquée par les entreprises industrielles, celles-ci seront classées annuellement par une commission comprenant la Direction du Développement Industriel et des représentants de la Fédération des Industries et des Mines de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien dont les travaux sont approuvés par le Ministre chargé de l'Industrie. Cette classification sera effectuée par rapport à un ratio dit ratio de performance industrielle défini comme suit:

$$Rpi = 40\% \times Te + 10\% \times Ts + 20\% \times Tvaj + 10\% \times Re + 20\% \times Tc \text{ où}$$

- o $Te = \text{taux d'emplois} = \frac{\text{Nombre d'emplois}}{5 \times 1.000.000 / CA}$;
- o $Ts = \text{taux salarial} = \frac{\text{Masse salariale}}{CA}$;
- o $Tvaj = \text{taux de valeur ajoutée} = \frac{VA}{CA}$;
- o $Re = \text{rentabilité d'exploitation} = \frac{\text{Résultat}}{CAN}$;
- o $Tc = \text{Taux de croissance } CA = \frac{(CAN - CA_{n-1})}{CA_n}$
- o $CA = \text{chiffre d'affaires}$;
- o $VA = \text{valeur ajoutée}$.

En fonction de la valeur de son ratio, chaque entreprise sera classée dans l'un des quatre groupes suivants:

- Classe A: $Rpi > 30\%$,
- Classe B: $20\% < Rpi \leq 30\%$,
- Classe C: $10\% < Rpi \leq 20\%$,
- Classe D: $Rpi \leq 10\%$.

Article 7: Pour chaque classe, des avantages sont accordés pour encourager les entreprises performantes et ayant des retombées socio-économiques importantes. Ces avantages seront définis par arrêté ministériel conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie dans le cadre de la loi des finances et des autres textes pertinents en vigueur ainsi que des programmes publics d'assistance.

Article 8: Le bénéfice des avantages est, subordonné, à la présentation par l'entreprise d'attestations datant de trois mois au plus prouvant qu'elle est en règle vis-à-vis:

- De l'administration de l'industrie,
- Des impôts et du Trésor,
- De la CNSS,
- De l'Inspection du travail,
- Du système bancaire.

Article 9: Un délai de trois mois à compter de la date de sa signature est accordé aux entreprises industrielles existantes pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 10: Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère délégué auprès du Premier
Ministre Chargé de l'Environnement et
du Développement Durable**

Actes Réglementaires

Décret n°2009-104 du 06 Avril 2009
Portant application de la loi 2007-055
abrogeant et remplaçant la loi 97-007 du 20
Janvier 1997 portant code forestier.

Article Premier: Le présent décret qui vient en application des dispositions de la loi

2007-055 du 18 septembre 2007 portant code forestier a pour objet de définir les modalités et les conditions de transfert et de délégation des droits d'exploitation du domaine forestier de l'Etat, de l'exploitation des produits forestiers et de préciser la réglementation en matière de défrichement et de classement des forêts.

TITRE I: DU TRANSFERT DES DROITS D'EXPLOITATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Article 2: A l'exception du domaine forestier classé de l'Etat, l'exercice des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière peut être transféré pour une durée ne dépassant pas dix ans renouvelables aux collectivités locales.

Article 3: les droits d'Exploitation sont tous les droits portant sur la gestion de la forêt ou des terres à vocation forestière. Ils comprennent les droits sur l'utilisation, la restauration et la protection des ressources naturelles ainsi que les droits d'accès tel que définis dans le plan d'aménagement simplifié (plan de gestion) et/ou le cahier charges ;

Article 4: Il est crée au niveau de chaque Moughataa une Commission chargée d'étudier les demandes de transfert des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière.

Article 5: La Commission de Moughataa chargée d'étudier les demandes de transfert des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière:

Donne un avis sur les demandes de transfert des forêts et des terres à vocation forestière aux collectivités locales;

Approuve la délimitation géographique des espèces dont les droits d'exploitation font l'objet de la demande de transfert;

approuve le cahier des charges relatif audit transfert.

Article 6: La Commission de la Moughataa se compose comme suit:

Président: Hakem

Membres:

- le représentant régional du Ministère chargé des forêts
- le représentant régional du Ministère chargé de l'agriculture
- le représentant régional du Ministère chargé de l'Elevage
- le représentant régional du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire
- le représentant régional du Service des Domaines
- un représentant des associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles concernées.

Les (s) maires(s) territorialement compétent(s) peut (peuvent) assister en qualité d'observateur.

Après une première convocation et à défaut de pouvoir réunir la majorité simple des membres de la commission, celle-ci peut valablement délibérer à l'issue d'une deuxième réunion à laquelle assistent au mois le présent et le représentant régional du Ministère chargé des forêts.

Article 7: La décision de transfert aux collectivités locales des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière est prise par le Hakem de la Moughataa sur le territoire de laquelle ladite forêt ou ladite terre à vocation forestière se trouve.

La décision est prise par arrêté après avis favorable de la Commission de la Moughataa. La demande de transfert formulée par la collectivité locale est soumise par le représentant régional du Ministère chargé des forêts au président de la Commission de la Moughataa au plus tard 90 jours à partir du jour de la réception du dossier. Le président de la Commission convoque en réunion la Commission de la Moughataa.

Le dossier de demande de transfert doit contenir les éléments suivants:

Une demande motivée de la collectivité locale,

Une copie du procès verbal de la réunion du conseil municipal portant approbation de la demande de transfert (demande et engagement des associations).

Un croquis portant les limites géoréférencées ou des repères naturels de l'espace objet de la demande.

TITRE II: DE LA DELEGATION DES DROITS D'EXPLOITATION

Article 8: Les collectivités locales peuvent déléguer la gestion ces droits d'exploitation à des particuliers notamment les associations impliquées dans la gestion des forêts et terres à vocation forestière.

La délégation de la gestion des forêts et des terres à vocation forestière est accordée aux particuliers notamment aux associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles présentant des garanties de bonne gestion et qui s'engagent à respecter le cahier des charges et à ne pas individualiser la gestion forestière qui leur sera déléguée.

La décision de délégation est prise par délégation du conseil municipal et formalisée par arrêté du maire est prise par délibération du conseil municipal et formalisée par arrêté du maire concerné sur la base d'un dossier présenté par une association légalement reconnue.

Dans le cadre d'espace international cette décision est prise par délibération de chacun des conseils municipaux concernés et formalisée en cas d'accord par un arrêté conjoint des maires territorialement compétents.

Article 9: On entend par délégation des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière la mise à profit de ces droits par les collectivités locales aux particuliers, notamment les associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles.

L'exercice, par un membre de l'association ou par un tiers, des droits d'exploitation de

tout espace dont la gestion a été déléguée est soumis à l'autorisation de l'association impliquée dans la gestion des ressources naturelles.

Toutefois, cette délégation de l'exercice des droits d'exploitation ne constitue nullement une approbation foncière de l'espace.

Article 10: La délégation des droits d'exploitation des forêts ou de parcelles de forêts et des terres à vocation forestière doit se faire sur la base d'une convention dite « convention locale de gestion des ressources naturelles » établie entre les membres de l'association impliquée dans la gestion des ressources naturelles et validée par délibération en conseil municipal.

Ladite convocation locale de gestion des ressources naturelles est un dispositif de règles de gestion consensuelles entre les usagers qui précisent notamment les conditions d'accès, d'utilisation et de contrôle des ressources naturelles dont la gestion a été déléguée à l'association.

Article 11: Les associations adressent aux maires des communes concernées des demandes de délégation de mandat de gestion des espaces forestiers objet d'un transfert. Cette demande est accompagnée:

- du statut et du règlement intérieur de l'association,
- de la liste des membres du bureau exécutif,
- du récépissé de reconnaissance,
- du croquis portant les limites géoréférencées ou repères naturels de l'espace objet de la demande.
- d'un dispositif de règles de gestion, dite « convocation locale de gestion des ressources naturelles ».

Article 12: Les associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles auxquelles il a été délégué la gestion des forêts et des terres à vocation forestière disposent les revenus générés par l'exercice de ces droits dont une partie sera utilisée pour la restauration de l'espace délégué.

L'association verse 5% des recettes issus de la commercialisation des produits forestiers à la collectivité locale qui a délégué les droits d'exploitation.

Article 13: Dans les espaces dont la gestion a été délégué selon la procédure ci-dessus décrite, les droits d'exploitation ainsi que les montants des contributions aux efforts de la surveillance de la forêt reviennent à l'association impliquée dans la gestion de ressources naturelles, bénéficiaire de la délégation.

TITRE III: DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS DANS LE DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Article 14: L'exploitation à but commercial des produits forestier dans le domaine forestier national non transféré est assujettie à l'acquittement des redevances dont le montant est défini comme suit:

NATURE DES PRODUITS	UNITE	PRIX UNITAIRE
1°) Bois de service -Arbres morts sur pied -Poteaux-pilons et grosses perches de -15 à 25cm de diamètre au gros bout. -Petites perches-gaulettes.	Arbre Pièce	2000 225 150 75
2°) Bois de chauffe et charbon -Bois de chauffage (les bois morts ne faisant pas exception). -Charbon de bois.	Stère Quintal Métrique (100kg)	200 500
3°) Produits de la cueillette -Ecorces de tannerie (mimosacées) -Ecorces pour corderie (Sterculia et Adansonia) -Feuilles de baobab -Gomme arabique -Gousses de tannerie et autres -Rachis de palme de Rônier et doum	kilogramme	100 75 30 30 75 75
4°) Autres produits-Paille	Filet (40kg)	50

Les documents relatifs à l'exploitation dont les carnets de permis d'exploitation ainsi que le permis de circulation à souches sont édités par la direction chargée des forêts pour permettre le contrôle et le suivi de l'exploitation.

TITRE IV: DU PLAN D'AMENAGEMENT SIMPLE DES FORETS

Article 15: Le plan d'aménagement simplifié de l'espace délégué est un dispositif de gestion simple, facilement applicable et appropriable par les collectivités locales et les associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles.

Le plan est élaboré soit par les services régionaux chargé des forêts, la ou les collectivités (s) locale(s) concernée(s) ou l'association impliquée dans la gestion des ressources naturelles concernée.

Article 16: Le plan d'aménagement simplifié de l'espace délégué détermine l'objectif de l'aménagement et comprend notamment:

La délimitation de l'espace,
Le zonage du site selon les utilisations,
La caractérisation de la végétation,
La démographie des collectivités concernées,
Les règles d'accès et de contrôle de l'utilisation de l'espace,
L'identification des activités innovantes,
L'outil de suivi et évaluation.

TITRE V: DES PROCEDURES DES DEFRICHEMENTS DANS LE DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES ET DES PARTICULIERS

Article 17: Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser les droits résultants de la propriété dans le respect de l'équilibre écologique qui se traduit dans les principes suivants:

- Sauvegarder et entretenir l'écosystème et les ressources naturelles concernées.
- Tenir compte des caractéristiques propres de la forêt en question.
- Sauvegarder des zones de vie nécessaire à la flore et à la faune.

Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité conformément aux règles durable.

Article 18: La demande d'autorisation de défrichement est soumise par écrit au Hakem sous couvert du ou des maires territorialement compétents.

La demande doit contenir:

- le nom du bénéficiaire
- les motifs
- les lieux
- la superficie à défricher
- les espèces objet de la demande
- le nombre de pieds ou de stères
- la période de défrichement.

Le Hakem recueille l'avis technique du chef de service local chargé des forêts. Dans le cas d'avis favorable une autorisation de défrichement portant visa du chef de service chargé des forêts et dûment signé du Hakem est délivrée au demandeur.

Toutefois dans les espaces transférés ou délégués les autorisations de défrichement sont soumises à l'avis préalable du maire ou du président de l'association impliquée dans la gestion des ressources naturelles concernée.

Article 19: La décision de défrichement doit compter au moins les informations mentionnées dans l'article 18 du présent décret et le montant de la redevance, le numéro de quittance et la date de la signature de l'autorisation.

L'autorisation de défrichement des forêts des particuliers peut être refusée au – delà des cas énoncés à l'art. 22 de la loi portant code forestier lorsque la conservation, des bois et des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols,

est reconnue nécessaire par l'évaluation environnementale selon les textes en vigueur.

Article 20: Dans le cas du non-respect de la période de la validité ou de la quantité prévue ou des espèces ou du lieu l'autorisation est nulle et non avenue.

Dans ce cas l'autorisation est retirée par le chef de service local chargé des forêts.

TITRE VI: DU DOSSIER DE CLASSEMENT DES FORETS

Article 21: Le dossier de classement d'une forêt est adressé au Hakem territorialement compétent par le service régional chargé des forêts ou le maire de la commune sur le territoire de laquelle la forêt objet de la demande de classement se trouve.

Article 22: Le dossier de classement comprend notamment:

- une note technique indiquant les motifs et les raisons de la demande de classement;
- un plan de délimitation du territoire à classer à une échelle suffisante;
- une étude sur les incidences socio-économiques;
- les orientations générales de la gestion du territoire objet du classement incluant notamment les règles régissant l'utilisation de l'espace à classer.

TITRE VII: DES PERMIS DE COUPE OU D'EXPLOITATION

Article 23: L'exercice des droits d'exploitation des forêts, de parcelles de forêts et terres à vocation forestière du domaine forestier de l'Etat dont la gestion n'est pas transférée nécessite l'obtention d'un permis d'exploitation.

Article 24: La délivrance de ce permis est subordonnée au versement préalable de redevance spécifiques telles que définies à l'article 14 du présent décret.

Article 25: Toutefois pour les espaces transférés, les droits d'exploitation sont perçus sur la base d'une autorisation

délivrée par le maire après avis du conseil municipal.

Quant aux espaces délégués cette autorisation est délivrée par le président de l'association après avis du bureau exécutif.

Article 26: La circulation et la vente des produits forestiers de coupe et ou de cueillette, en dehors des espaces transférés sont soumises aux dispositions de la loi portant code forestier.

Les produits provenant d'un espace transféré et délégué aux associations impliquées dans la gestion des ressources naturelles sont soumis à un permis de circulation du service chargé des forêts auquel est annexé le ticket de prélèvement correspondant faisant foi de permis d'exploitation. Ces tickets sont de type commercial et sont dûment numérotés et signés du maire ou du président de l'association.

TITRE VIII: DES CARTES PROFESSIONNELLES

D'EXPLOITANTS FORESTIERS

Article 27: On entend par exploitation forestier toute personne physique ou morale qui s'adonne aux activités de prélèvements à des fins commerciales des produits ligneux ou non ligneux dans un domaine forestier de l'Etat.

Ces exploitations sont classées en deux catégories:

- **Catégorie 1:** Les petites exploitations dont le permis d'exploiter n'autorise pas des quantités supérieures à un stère de bois, 20 quintaux de charbon ou une tonne d'autres produits forestiers.

- **Catégorie 2:** Les grands exploitants dont le permis d'exploiter autorise des quantités supérieures à celles autorisée pour la Catégorie 1 employant au minimum 5 travailleurs régulièrement déclarés.

Article 28: Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi portant code forestier les exploitations forestiers professionnellement reconnus et

régulièrement immatriculés doivent avoir des cartes professionnelles dont le modèle est établi par le ministère chargé des forêts.

- Ces exploitants forestiers professionnellement reconnus doivent satisfaire aux conditions suivantes:
- Être de nationalité mauritanienne,
- N'avoir jamais été condamné pour un crime ou délit en matière d'exploitation forestière,
- S'acquitter d'une taxe annuelle d'un montant de 10.000 UM pour la Catégorie 1 et 100.000 UM pour la Catégorie 2 par exploitant, à verser au compte du Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

Article 29: Tout particulier jouissant d'une délégation des droits d'exploitation des forêts et des terres à vocation forestière est tenu de surveiller l'espace dont la gestion lui a été déléguée. Toute association impliquée dans la gestion des ressources naturelles est tenue de nommer et d'investir dans leur mandat, des surveillants chargés du suivi de l'espace qui lui est délégué.

Les surveillants ou tout autre membre de l'association des espaces objet de délégation surveillent l'espace, dénoncent les auteurs d'infraction et en informent le service technique en charge des forêts, à défaut, toute autre autorité territorialement compétente.

Dans le cas de surveillants nommés par une association impliquée dans la gestion des ressources naturelles, ces derniers contrôlent les espaces forestiers objet d'un transfert et de délégation. Ceux-ci rendent compte des faits constatés directement au bureau exécutif de l'association.

Le bureau exécutif de l'association engage à son tour les mécanismes appropriés pour la résolution des problèmes engendrés par les infractions constatées.

Article 30: Des cartes professionnelles, revêtues des signatures conjointes du président de l'association et du service régional chargé des forêts, peuvent être

délivrées aux surveillants des espaces forestiers transférés ou délégués aux collectivités locales et aux associations.

TITRE IX: DES TRANSACTIONS

Article 31: Les agents assermentés du Ministère chargé des forêts ou tout autre agent légalement habilité dans leur domaine de compétence territoriale peuvent transiger avant jugement définitif en matière de délits forestiers comme suit:

- Moniteur: montant inférieur à 100000 UM;
- Conducteur: montant inférieur à 200000 UM;
- Ingénieurs: montant inférieur à 500000 UM.

Pour les montants égaux ou supérieurs à 500000 UM, seul le ministre chargé des forêts est habilité à transiger.

TITRE X: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraire au présent décret notamment le décret 83-150 fixant le montant des transactions forestières.

Article 33: Le ministre chargé des forêts est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Acte de Dépôt n° 0878/09/RAD

L'an Deux mille neuf, et le onze juin

En notre Etude Sise Avenue Charles De Gaulles, Nouakchott (République Islamique de Mauritanie)

Et par devant nous MAÎTRE Mohamed Ould Bouddide Notaire titulaire de la Charge Nouakchott III, située dans le ressort du tribunal de la wilaya de Nouakchott.

Ont comparu:

Mrs. José Anguerra Maine né en 1954 a Barcelona, titulaire de la carte d'étranger 2250/DST du 26/10/2006, *Isselmou Ould Kerbally* né le 31/12/1963 à chinguitty, titulaire de la CNI n° 0113010100628097 du 22 /05/2001 et *Mohamed Ould*

Kerbally né le 31/12/1953 à F'derick titulaire du passeport n° M0278231 du 02/03/2006, agissant au nom et pour le compte de la société Espagnole Mauritanienne pour le commerce International «SEM» SARL. Tous domiciliés à Nouakchott.

Lesquels par ces présentes, nous ont déposé, pour être classé au rang des minutes de notre Etude, pour reconnaissance de signatures, de cachet pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivrés tout extrait, copies ou expéditions à qui il appartiendra.

De quatre (4) exemplaires d'un acte de cession de parts sociales et de garantie de paiement de la Société Espagnole Mauritanienne pour le Commerce International «SEM» SARL en date du 11.06.2009 par lequel Mr *José Anguerra Maine* déclare céder à ses coassocié Mrs *Isselmou Ould Kerbally* et *Mohamed Ould Kerbally* l'ensemble de ses parts sociales aux nombres de 500 parts dans la Société Espagnole Mauritanienne pour le Commerce International «SEM» SARL, en contrepartie les cessionnaires s'engagent à lui payer le montant de cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UM) correspondant à ses 500 parts objet de la cession.

De quatre (4) exemplaires d'un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Espagnole Mauritanienne pour le Commerce International «SEM»SARL en date les 10/06/2009 portant acquisitions par les associés, paiement de dettes, bilan présenté par le gérant relativement aux activités de la Société, ajourner les discussions sur l'ouverture du capital social à une AGE dont la date sera fixé ultérieurement.

Lesquels exemplaires non encore enregistrés, sont saisis à l'ordinateur au recto de huit (08) feuilles de papiers au format de timbre de deux cents ouguiya, qui demeureront annexés au présent après mention.

Lesquelles comparutions et déclaration nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les comparants sur le registre des minutes de notre Etude.

Dont acte, fait et passé en notre Etude la date que dessus

Le Notaire

**ACTE DE SESSION DE PARTS
SOCIALES DANS LA SEM SARL ET
DE GARANTIE DE PAIEMENT**

Ce onze juin l'an deux milles neuf

Entre d'une part

Mr *José Anguerra Maine* de nationalité Espagnole passeport n° 37663266 F dénommé *cédant*.

Et d'autre part Messieurs

Mr: *Mohamed Ould Kerbally* de nationalité Mauritanienne passeport n° M 0278231 et

Mr: *Isselmou Ould Kerbally* de nationalité Mauritanienne passeport n° M 0342120 tous deux dénommés *cessionnaires*.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1: Mr Anguerra Maine José (cédant) déclare céder à ses Coassociés *Mohamed Ould Kerbally et Isselmou Ould Kerbally*, l'ensemble de ses parts sociales au nombre de 500 parts dans la société Espano-Mauritanienne pour le Commerce Internationale SEM SARL.

Article 2: En contrepartie les cessionnaires s'engagent à lui payer le montant de cinq millions d'Ouguiyas (5.000.000 UM) correspondant à ses 500 parts objet de la cession.

Article 3: Par cette cession Mohamed Ould Kerbally et Isselmou Ould Kerbally, se partagent de façon égalitaire les 500 parts objet de la cession.

Article 4: Le cédant et les cessionnaires ont procédé à cette cession après autorisation et à l'unanimité des associés réunis au cours de l'AGE en date du 10/06/2009 de la SEM SARL.

Article 5: En outre Mr Mohamed Ould Kerbally et Mr Isselmou Ould Kerbally s'engagent conformément aux recommandations de l'AGE du 10/06/2009 de la SEM SARL à payer à Mr *José Anguerra Maine* l'ensemble de ses dettes envers la «SEM» SARL qui s'élèvent à 387.123,71 (trois cents quatre vingt sept milles cent vingt trois soixante onze centimes d'euros) et ce pour le compte des associés de la «SEM» SARL. Ils s'engagent à payer ce montant avant la date du 31/12/2009.

Article 6: Par cet acte Mr *José Anguerra Maine* reconnaît être complètement

désintéressé par la «SEM» SARL envers laquelle il n'a plus aucun droit de quelque nature que ce soit à réclamer.

Nouakchott, 11 juin 2009

Les signataires:

- Mr *Mohamed Ould Kerbally*
- Mr *José Anguerra Maine*
- Mr *Isselmou Ould Kerbally*
- Mr *Rafael CARABALLO GRANDE* représenté légalement par cette séance par Mr *Isselmou Ould Kerbally* par mandat notarié n° 1065 en date du 23/04/2009 fait par le Notaire *Ramon Corral BENEYTO* de Madrid.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 30/DS/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (D1a 5D ca) connu sous le nom de lot n°1653 de l'Ilot Sect.4 Arafat, et borné au Nord par le lot n° 1652, au Sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot n° 1654.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: *Ismail Ould Hanevi*, Suivant réquisition du 11/D2/2009 n° 2274.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/D5/ 2009 à 10 heures, 30 MN OU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (D1a 8D ca) connu sous le nom de lot n°275 de l'Ilot D Carrefour, et borné au Nord par le lot n° 273, au Sud par le lot n°277, à l'Est par les lots n°276 et 278, et à l'Ouest par une rue S/N.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: *Mohamed Ould Sidi Elemine Ould Mactor Salem*, Suivant réquisition du 11/D2/2009 n° 2275.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/D7/ 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (08o DD ca) connu sous le nom de lot n° 272 l'Ilot C Toujaunine, et borné au Nord par les lots n° 275 et 274, au Sud par le lot 271, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame *Aminetou Mini Mahfaudh*, Suivant réquisition n° 2172 du 29/87/2808.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2333 déposée le 13/07/2009, Le Sieur: Ibrahima Maustapha Sall. demeurant à Nouakchatt
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchatt, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchatt, connu sous le nom de lot N°142 de l'Etat H.4 Teyarett. Et borné au nord par le lot n°144, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot 141. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°19965/WN/SCU du 14/11/1999, délivré par le Wali de Nouakchatt, payé quittance n°447623 du 21/11/1996, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2357 déposée le 06/08/2009. Le Sieur Dahi Ould Mamu. demeurant à Nouakchatt
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchatt, connu sous le nom de lot n°89 Etat H.4 Teyarett. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 91, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par le lot n°88.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°2586/WN/SUC du 03/06/2008 délivré par le Wali de Nouakchatt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2358 déposée le 06/08/2009. Le Sieur Dahi Ould Mamu. demeurant à Nouakchatt.
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchatt, connu

sous le nom de lot n°49 Etat H.4 Teyarett. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 50, à l'Est par une rue s/n, et à l'ouest par le lot n°47.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°15687/WN/SUC du 16/07/2002 délivré par le Wali de Nouakchatt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2344 déposée le 28/07/2009. Le Sieur: Ahmedau Ould Mahamedau Ould Benou demeurant à Nouakchatt

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchatt, connu sous le nom de lot n°164 EXT NOT MODULE I. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le Lot N°165, à l'Est par une rue S/N, et à l'ouest par le Lot N°166. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°98/MF/DDET du 03/02/1998 délivré par le Ministère des Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2345 déposée le 28/07/2009. Le Sieur: Ahmed Bamba Ould Bahoum demeurant à Nouakchatt
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchatt, connu sous le nom de lot n°204 EXT NOT MODULE I. Et borné au nord par le lot n°205 et une rue sans nom, au sud par le Lot N°202, à l'Est par le lot n°203, et à l'ouest par une rue sans nom. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00753/MF/DDET du 24/08/2008 délivré par le Ministère des Finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2346 déposée le 28/07/2009. Le Sieur: Sid'Ahmed Ould EL Bah . demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à dar Naim / Wilaya de Nouakchott, cannu sous le nom de lot n°465Hlat H.5 Dar Naim . Et borné au nord par une place publique, au sud par le Lot N°470, à l'Est par une rue S/N, et à l'ouest par le Lot N°468. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3253/WN/SCU du 19/03/1995 délivré par le Wali de Nouakchatt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2347 déposée le 28/07/2009. Le Sieur: Sid'Ahmed Ould Ely Abe . demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à dar Naim / Wilaya de Nouakchatt, cannu sous le nom de lot n°152Hlat H.33 Dar Naim . Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le Lot N°153, à l'Est par le lot n°150, et à l'ouest par une rue sans nom. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°11752/WN/SCU du 31/08/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2348 déposée le 28/07/2009. Le Sieur: Ahmedou Ould Mohamed. demeurant à Nouakchatt
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 40 ca), situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchatt, cannu sous le

nom de lots n°93 et 94 Hlot SECT3MGUEZIRA. Et borné au nord par le lot n°94, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°91, et à l'ouest par le lot N°96. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°12897/WN/SCU du 12/12/2008 délivré par le Wali de Nouakchatt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2349 déposée le 28/07/2009. Le Sieur: Sid'Ahmed Ould Haïdalla. demeurant à Nouakchatt
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 52 ca), situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchatt, cannu sous le nom de lots n°62 Hlot G3. Et borné au nord par le lot n°64, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°61, et à l'ouest par une rue sans nom. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°52/WN/SCU du 15/04/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2350 déposée le 28/07/2009. La dame: Aminetou Mint Ebnou. demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (04a 32ca), situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, cannu sous le nom de lots n°313 et 314 Hlat H3. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°316 et 315, et à l'ouest par une rue sans nom. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°14644 et 14647/WN/SCU du 14/10/2008 délivré par le Wali de Nouakchatt, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchatt.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2351 déposée le 28/07/2009. La dame: Aminetou Mint Ebnau, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarzo, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (04a 32ca), situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lats n°311 et 312 llat H3. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lat n°310, à l'Est par le lats n° 308 et 309, et à l'ouest par une rue sans nom. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 14645 et 14646/WN/SCU du 14/10/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former apposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2352 déposée le 28/07/2009. Le Sieur: Sid'Ahmed Ould Menny, à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (04a 50 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°470 et 472 llat H.5 Dar Naim. Et borné au nord par les lats 468 et 469, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 472. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 9566 et 9568/WN/SCU du 12/10/1994 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former apposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2370 déposée le 26/08/2009. Le Sieur: Baba Duld Abdellahi Duld Sidaty, demeurant à Nouakchott Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°150 et 148 de llat H.33 Dar Naim. Et borné au nord par les lots 145 et 146, au sud par le lat n° 180, à l'Est par le lat n° 149, et à l'ouest

par une rue sans nom. Déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8213 et 8214/WN/SCU du 23/07/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former apposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2341 déposée le 21/07/2009, Le Sieur: Souleymane Ould Mohamed O/ Amar demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (00a 75ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lat n°2302 ½ llat Sect.4. Et borné au nord par le lat n°2303, au sud par le lat n°2302 ½, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lat 2300. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°665/WN/SCU du 21/02/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé quittance n°209116 du 31/05/1994, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former apposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur saussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Récépissé n°312 du 14 Juillet 2009 portant déclaration d'une Association dénommée: « Association de Soutien et d'Aide aux Femmes Marocaines Résidentes en Mauritanie ». Par le présent document, Mohamed Ould R'Zeizim Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Fatima Marahi

Secrétaire Générale: Mariem Mint Abeidarrhmane

Trésorière: Mouna El Alaoui

Récépissé n° 309 du 14 Juillet 2009 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association des Ressortissants de Taro ».

Par le présent document, Mahamed Ould R'Zeizim Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n° 64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Rosso

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Issa Ly

Secrétaire Général: Ibrahima Mactar

Trésarier: Sauleymane Deh

Récépissé n° 000578 du 25 Mars 2008, Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association L'Avenir pour le Développement et L'Urbanisme ».

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes

désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n° 64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Agueh

Secrétaire Général: Mohamed Taghiyavullah Ould Taleb Jiddou

Trésarière: Zeina Mint Mohamed El Vaghih.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1190 du 30 Avril 2009

AVIS DE BORNAGE

Au Lieu de: Contenance de : 01ha 20ca

Lire: d'une contenance de : Un are vingt centiares (01a 20ca)

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière

BOUMEDIANE OULD BATE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement, au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchatt</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéra /</u></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		